

DECISION DU PRESIDENT N° 2018-160 DU 03 SEPTEMBRE 2018

OBJET : MARCHÉ 7DEA02 – RENOUELEMENT DE LA ROBINETTERIE ET DE LA TUYAUTERIE DU RESERVOIR AEP DE GANET SUR LA COMMUNE DE LE PASSAGE D’AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°1

Exposé des motifs

Le marché 7DEA02, relatif au renouvellement de la robinetterie et de la tuyauterie du réservoir AEP de Ganet sur la commune de Le Passage d’Agen, a été notifié le 23 septembre 2017 à l’entreprise POSEO sise ZA de Beauchêne – 33250 CISSAC MEDOC (N° SIRET : 478 151 384 00029) pour un montant de 126 733,00 € HT, soit 152 079,60 € TTC.

L’acte modificatif en cours d’exécution (ex-avenant) n°1 a pour objet :

- l’introduction de prix nouveaux pour la réalisation de prestations supplémentaires, permettant d’assurer de meilleures conditions d’exploitation des ouvrages :
 - fourniture et pose d’une nouvelle échelle de 2.60 m en aluminium avec canne escamotable pour accès à la chambre à vannes car l’existante ne sera plus utilisable suite à la réalisation des travaux : ➔ + 640 € HT
 - suppression d’un massif béton sur canalisation existante en fond de cuve, reprise du béton et étanchéité sur béton après pose d’une nouvelle canalisation : ➔ + 1 955 € HT
 - installation d’une vidange de la colonne montante ➔ + 200 € HT
 - fourniture et pose d’une plaque en aluminium strié étanche pour obturation d’une canalisation supprimée dans la chambre à vannes : ➔ + 300 € HT
 - fourniture et pose d’une vanne papillon diamètre 80 mm : ➔ + 89 € HT

- la suppression d’une prestation initialement prévue au marché : suppression d’un coude diamètre 80mm dans la chambre à vannes : ➔ - 90 € HT

L’acte modificatif en cours d’exécution n°1 a une incidence financière sur le montant du marché correspondant à une plus-value de 3 094 € HT représentant une augmentation de 2,44% par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché après AMCE n°1 est porté à 129 827,00 € HT, soit 155 792,40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l’Agglomération d’Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés

formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 7DEA02 pour un montant de 3 094 € HT portant le montant du marché à 129 827,00 €HT, soit 155 792,40 €TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise POSEO sise ZA de Beauchêne – 33250 CISSAC MEDOC - N° SIRET : 478 151 384 00029.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 161 DU 3 SEPTEMBRE 2018

OBJET : CONVENTION DE BENEVOLAT AVEC L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE POUR DES INTERVENTIONS D'EVEIL AUTOUR DU LIVRE AU SEIN DES DEUX CRECHES COMMUNAUTAIRES

Contexte

Dans le cadre du Projet Pédagogique des crèches, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre en place une activité « **d'éveil autour du livre** » pour les deux crèches communautaires « *Mes Premiers Pas* » et « *Le Blé en Herbe* » situées sur les communes d'Estillac et de Sainte Colombe en Bruilhois.

Pour ce faire, l'**Agglomération d'Agen** souhaite confier cette mission à l'association **Amicale Laïque** représentée par ses Co-présidentes : S.Fleury, D. Guilhot, B.Héquet et J.Venancy.

Exposé des motifs

La responsabilité de l'activité « d'éveil autour du livre » est confié à l'**association Amicale Laïque** en la personne de madame **Françoise Bozétie**.

Le déroulement de l'atelier se fera dans les conditions suivantes :

❖ **LIEUX :**

- ➔ Crèche « Mes Premiers Pas » à Estillac,
- ➔ Crèche « Le Blé en Herbe » à Ste Colombe en Bruilhois.

❖ **FREQUENCE :**

- ➔ Crèche d'Estillac : 1 séance de lecture tous les 15 jours en dehors des vacances scolaires de 10H à 11H.
- ➔ Crèche de Ste Colombe en Bruilhois : 1 séance de lecture tous les 15 jours en dehors des vacances scolaires de 10H à 11H.

L'**Agglomération d'Agen** n'effectuera aucune dépense pour le compte de cette action. En conséquence, l'**Amicale Laïque** accepte de réaliser cette mission dans le cadre du bénévolat et sans rémunération.

L'**Amicale Laïque** prendra à sa charge la dépense annuelle relative à l'abonnement à la médiathèque du Passage d'Agen pour le prêt des livres ainsi que le coût des assurances destinées à garantir les risques liés à son activité.

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu l'article 2.5 « action sociale » du Chapitre 2 du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « petite enfance »,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour signer toute convention nécessaire au bon fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.

Vu l'arrêté n°2018-AG-81 du Président en date du 3 juillet 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc COLIN, 10ème Vice-Président chargé de l'Agglomération Numérique, de l'Innovation et de la petite enfance, enfance et jeunesse

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER l'association « **Amicale Laïque** » à intervenir au sein des deux crèches communautaires « *Mes Premiers Pas* » et « *Le Blé en Herbe* » situées sur les communes d'Estillac et de Sainte Colombe en Bruilhois pour animer une activité « **d'éveil autour du livre** »,

2°/ DE SIGNER avec l'association **Amicale Laïque** implantée au 1 rue du Rivelin - 47310 Ste Colombe en Bruilhois, une convention de bénévolat à titre gratuit pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 162 DU 03 SEPTEMBRE 2018

OBJET : Avenant n°1 du marché n° 14BT03 relatif à la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage des bâtiments de l'Agglomération d'Agen – lot 2

Contexte

Le marché 14BT03 a pour objet la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage des bâtiments de l'Agglomération d'Agen.
Ce marché a été conclu pour une durée de 4 ans.

Le lot n°2 concerne le marché de fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance multi technique du centre aquatique Aquasud.

Ce lot a été notifié le 20/02/2015 à DALKIA 55 boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 BRUGES cedex, N° SIRET 45650053701560 qui, en cours de marché, a déménagé à l'adresse suivante : Immeuble Apollo 10 Quater avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC, N° SIRET 45650053704846, pour un montant annuel de 241 224,02 € HT, soit 289 468,82 € TTC.

Exposé des motifs

L'avenant n°1 du lot 2 a pour objet d'apporter des modifications sur les prestations initialement prévues par le marché visant à :

- Sur le poste P1 :
 - Le retrait d'une vidange bassin → - 2 240,94 € HT
 - Le passage à 30° du bassin ludique 51 jours par an → + 1 215,83 € HT
- Sur le poste P2 :
 - La suppression d'un arrêt technique → - 1 824,76 € HT

L'avenant n°1 du lot 2 a une incidence financière en moins-value sur le montant du marché initial.

Montant de l'avenant n°1 du Lot 2 :

- Montant HT : **-2 849,87 €**
- Montant TTC : **-3 419,84 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,29 %

Cadre juridique de la décision

Vu le Code des marchés publics en vigueur lors de la signature du marché et notamment son article 20 relatif aux conditions de validité des avenants,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 DU MARCHE 14BT03 RELATIF A LA FOURNITURE D'ENERGIE, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LE LOT 2 D'UN MONTANT EN MOINS-VALUE DE 2 849,87 € HT, SOIT 3 419,84 € TTC

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC DALKIA, 10 Quater avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC, N° SIRET 45650053704846

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 163 DU 3 SEPTEMBRE 2018

**OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE
TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Exposé des motifs

Par Décision du Bureau du 5 mai 2011, l'Agglomération d'Agen a approuvé le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Cette offre d'accès a été mise en œuvre par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne dans le cadre de son projet « L' élu rural numérique ».

Ce dispositif a été depuis renouvelé chaque année et a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et des arrêtés du Président tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

Le marché avec le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne arrivant à son terme, la convention avec la Préfecture arrivant également à échéance, il convient donc d'établir une nouvelle convention en remplacement de la précédente.

Depuis le 30 avril 2018, l'Agglomération d'Agen utilise le dispositif homologué « e-legalite Dematis », et qui est chargé de la transmission électronique des actes et des convocations dématérialisées au conseil d'agglomération, pour une durée 3 ans et pour un coût de 1728 € TTC environ.

Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne afin de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant au regard de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, prévue notamment au Code Général des Collectivités Territoriales.

Cadre juridique de la décision

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

VU la Décision du Bureau du 5 mai 2011 acceptant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur à 10 000 Euros TTC,

Considérant que, après une consultation, la société DEMATIS a été retenue pour être le tiers de la télétransmission,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE du nouveau dispositif homologué « **E-legalité Dematis** » permettant la transmission électronique des actes et des convocations dématérialisées des Conseils d'Agglomération,

2°/ D'APPROUVER les termes de la présente convention relative à la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat conclue entre la Préfecture de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen,

3°/ D'AUTORISER le Président à signer cette convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_164 DU 06 SEPTEMBRE 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8JJ02 RELATIF A LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ALSH DE LAPLUME – LOTS 1 à 7

Exposé des motifs :

La consultation 8JJ02 a pour objet la rénovation et l'extension de l'ALSH de Laplume.

Les prestations sont réparties en 7 lots :

- Lot n° 1 : Gros œuvre
- Lot n° 2 : Charpente – couverture – bardage
- Lot n°3 : Menuiseries
- Lot n°4 : Cloisons – faux plafond – isolation
- Lot n°5 : Peintures – sols collés
- Lot n°6 : Plomberie – Chauffage – VMC
- Lot n°7 : Electricité

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 26/07/2018 à 12 h 00, ont été réceptionnés :

- 2 plis pour le lot n°1.
- 2 plis pour le lot n°2
- 2 plis pour le lot n°3
- 2 plis pour le lot n°4
- 2 plis pour le lot n°5
- 3 plis pour le lot n°6
- 2 plis pour le lot n°7
- 1 pli a été reçu hors délai

Le 03/09/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise ECILA – Sauvagnères, 47360 LAUGNAC – n° SIRET : 824 519 987 00013, pour un montant total de 72 910.68€ HT
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise TROISEL SAS – ZI CS 20026, 32502 FLEURANCE – n° SIRET 396 420 119 00010, pour un montant total de 83 787.97€ HT
- Pour le lot n°3 : l'offre de l'entreprise ORALU SAS – ZI Naudet, 32700 LECTOURE – n° SIRET 200 550 691 00029, pour un montant total de 53 889.20€ HT.
- Pour le lot n°4 : l'offre de l'entreprise SARL MORETTI – CS 90026, 25 rue Paganel, 47002 AGEN – n° SIRET 328 610 795 00036, pour un montant total de 24 082.21€ HT.

- Pour le lot n°5 : l'offre de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis bd Scaliger, 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 00024 pour un montant total de 17 628€ HT
- Pour le lot n°6 : l'offre de l'entreprise SARL Christian GREGOIRE et Fils – Pujos, 47310 MOIRAX – n° SIRET 498 525 476 00012 pour un montant total de 18 041.12€ HT.
- Pour le lot n°7 : l'offre de l'entreprise SARL AIDELEC – 980 route de Cormilles, 82400 VALENCE D'AGEN – n° SIRET 507 460 186 00020 pour un montant total de 23 750€ HT.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 03/09/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 8JJ02 relatifs à la rénovation et l'extension de l'ALSH de Laplume :

- Pour le lot n°1 avec l'entreprise ECILA – Sauvagnères, 47360 LAUGNAC – n° SIRET : 824 519 987 00013, pour un montant total de 72 910.68€ HT
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise TROISEL SAS – ZI CS 20026, 32502 FLEURANCE – n° SIRET 396 420 119 00010, pour un montant total de 83 787.97€ HT
- Pour le lot n°3 : l'offre de l'entreprise ORALU SAS – ZI Naudet , 32700 LECTOURE – n° SIRET 200 550 691 00029, pour un montant total de 53 889.20€ HT.
- Pour le lot n°4 : l'offre de l'entreprise SARL MORETTI – CS 90026, 25 rue Paganel, 47002 AGEN – n° SIRET 328 610 795 00036, pour un montant total de 24 082.21€ HT.
- Pour le lot n°5 : l'offre de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis bd Scaliger, 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 00024, pour un montant total de 17 628€ HT
- Pour le lot n°6 : l'offre de l'entreprise SARL Christian GREGOIRE et Fils – Pujos, 47310 MOIRAX – n° SIRET 498 525 476 00012, pour un montant total de 18 041.12€ HT
- Pour le lot n°7 : l'offre de l'entreprise SARL AIDELEC – 980 route de Cormilles, 82400 VALENCE D'AGEN – n° SIRET 507 460 186 00020, pour un montant total de 23 750€ HT

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

<p>Le Président</p> <p>certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte</p> <p>informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2018</p> <p>Télétransmission le/...../ 2018</p>
--

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président d'AGEN
L'adjoint du pouvoir adjudicateur

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 165 DU 12 SEPTEMBRE 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET M. MARTIAL PERIER, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°845

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet la mise en place d'une servitude de passage, dans le cadre de l'exercice de la compétence « *Eau et Assainissement* », par l'Agglomération d'Agen.

La parcelle cadastrée section E n° 845, dont Monsieur Martial PERIER demeure propriétaire, est traversée par une canalisation d'eaux pluviales d'un diamètre de 250 mm sur une longueur de 28 mètres et d'un regard de visite équipé d'une fonte de 600 mm de diamètre.

L'entretien de ce réseau nécessite un accès permanent et donc, l'établissement d'une convention de servitude de passage entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Martial PERIER.

Par le biais de cette convention de servitude, le propriétaire reconnaît au maître de l'ouvrage les droits suivants :

1. L'accès à cet ouvrage à tout moment.
2. La possibilité de faire réaliser par les agents de l'Agglomération d'Agen et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, tous travaux reconnus indispensables en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction, à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de « *l'Eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues* »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude de passage portant sur la parcelle cadastrée section E n° 845, au sein de la Commune de Caudecoste, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Martial PERIER,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, à signer la présente convention avec Monsieur Martial PERIER.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_166 – DU 12 septembre 2018

OBJET : AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie à l'article L2122-4 du même Code ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation ;

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.4 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la décision du Président, en date du 11 janvier 2013, instituant la régie d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage ;

Vu l'avis du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Agen Municipale et Amendes, en date du 10 août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La régie est habilitée à rembourser le paiement des fluides, des droits de places des usagers des aires d'accueil, les cautions ainsi que le petit équipement et le carburant utile au bon fonctionnement des aires d'accueil. Le montant de la caution, pour chaque aire, est indiqué dans le contrat signé par chaque résident lors de son entrée. Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en numéraire.

ARTICLE 2

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 euros. A ce titre, un cautionnement est obligatoire, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le Président de l'Agglomération d'Agen et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 167 DU 14 SEPTEMBRE 2018

OBJET : REAMENAGEMENT DE QUATRE CONTRATS DE PRET SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a récupéré dans son encours de dette, à la suite du transfert de la compétence Eau et Assainissement, quatre prêts initialement contractés par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de Lot et Garonne auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

N° du prêt	Montant initial du prêt	Durée résiduelle	Taux d'intérêt	Périodicité	Capital restant dû
1630828	900 000,00 €	8 ans	3,76%	Annuelle	440 800,61 €
1631425	700 000,00 €	9 ans	4,45%	Annuelle	390 343,49 €
A3307070	700 000,00 €	8 ans	4,21%	Annuelle	350 220,84 €
A33160S4	2 400 000,00 €	9 ans	4,19%	Semestrielle	413 788,09 €

Les conditions financières de ces prêts sont élevées par rapport à celles appliquées actuellement sur le marché.

Dans le but d'optimiser sa gestion de la dette et afin de diminuer les frais financiers payés, il apparait opportun pour l'Agglomération d'Agen d'accepter la proposition de réaménagement de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes selon les conditions suivantes :

N° du prêt	Date du réaménagement	Durée résiduelle	Nouveau taux d'intérêt proposé	Périodicité	Indemnité Contractuelle	Frais de dossier	Capital restant dû
1630828	05/12/2018	8 ans	1,07%	Annuelle	8 287,05 €	425,00 €	440 800,61 €
1631425	21/03/2019	9 ans	1,17%	Annuelle	8 685,14 €	425,00 €	390 343,49 €
A3307070	20/08/2019	8 ans	1,07%	Annuelle	7 372,15 €	425,00 €	350 220,84 €
A33160S4	25/10/2018	9 ans	1,15%	Semestrielle	8 668,86 €	425,00 €	413 788,09 €

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 et notamment les points 4.6 et 4.7 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant :

- les demandes de remboursement anticipé d'emprunt dans la limite des crédits ouverts, ainsi que la mise en œuvre de tous les instruments de couverture ;
- le réaménagement de la dette de l'Agglomération d'Agen.

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 11 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur LUSSET, 5ème Vice-Président en matière de finances et de mutualisation ;

Considérant l'accord de principe sur ces prêts donné par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président ;

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la proposition de réaménagement de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes selon les conditions suivantes:

N° du prêt	taux d'intérêt	Périodicité	Indemnité Contractuelle	Frais de dossier	Capital restant dû
1630828	1,07%	Annuelle	8 287,05 €	425,00 €	440 800,61 €
1631425	1,17%	Annuelle	8 685,14 €	425,00 €	390 343,49 €
A3307070	1,07%	Annuelle	7 372,15 €	425,00 €	350 220,84 €
A33160S4	1,15%	Semestrielle	8 668,86 €	425,00 €	413 788,09 €

2°/ DE DIRE que les crédits pour procéder au réaménagement sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres 011 et 66, nature 627et 6688

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation
Le Vice- Président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 168 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : APPEL DU JUGEMENT N° 1705540 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX EN DATE DU 19 JUILLET 2018 ANNULANT PARTIELLEMENT LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2017 APPROUVANT LA REVISION DU PLUI

Contexte

Par délibération en date du 22 juin 2017, le Conseil de l'Agglomération d'AGEN a décidé d'approuver la première révision du plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur les 31 communes membres. La délibération a ensuite été transmise au Représentant de l'État le 3 juillet 2017.

Par un courrier en date du 30 août 2017, Mme le Préfet de Lot-et-Garonne a exercé, à l'encontre de ladite délibération et au titre de la mission de contrôle de légalité, un recours gracieux. Le Président de l'Agglomération d'AGEN a expressément répondu au Préfet par un courrier en date du 31 octobre 2017 en lui indiquant ne pas pouvoir procéder au reclassement des 50 zones contestées.

Mme le Préfet a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par une requête en annulation de ladite délibération et enregistrée le 29 décembre 2017. Par un Jugement n°1705540, rendu le 19 juillet 2018, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a partiellement fait droit à sa requête.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen entend relever appel de ce jugement. En effet, l'Agglomération entend contester l'appréciation de la légalité des zonages critiqués par le Préfet ainsi que la recevabilité de son déféré. Sa volonté de relever appel se justifiant d'autant plus qu'en référé, la cour administrative d'appel avait uniquement suspendu 8 zones, renforçant ainsi la conviction qu'elle a de la légalité des zonages.

A l'occasion du Bureau communautaire en date du 5 juillet 2018, les membres élus avaient déjà émis à l'unanimité le souhait de relever appel en cas de jugement défavorable.

Il convient donc d'acter cette volonté de relever appel par la présente décision et de désigner le cabinet BOUYSSOU, déjà saisi du dossier de première instance, aux fins de défendre les intérêts de l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU l'article 1.2.1 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « urbanisme »,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour « fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats [...] » et « ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours. »

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE RELEVER APPEL du jugement n° 1705540 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 juillet 2018 ;

2°/ DE DESIGNER le Cabinet d'avocats BOUYSSOU & ASSOCIES, représenté par Me Frédéric DUNYACH, pour défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen ;

3°/ DE SIGNER une convention d'honoraires avec ledit Cabinet sur la base d'un taux horaire de 220 euros HT ;

4°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 169 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME ELODIE LAMBERT, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Elodie LAMBERT, psychologue.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Elodie LAMBERT, psychologue,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Elodie LAMBERT,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 170 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR GERARD RIVIERE, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Monsieur Gérard RIVIERE, médecin généraliste.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Gérard RIVIERE, médecin généraliste,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Monsieur Gérard RIVIERE,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 171 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION DES DOCTEURS DUBUIT, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec l'association des Docteurs DUBUIT, chirurgiens-dentistes.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et l'association des Docteurs DUBUIT, chirurgiens-dentistes,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec l'association des Docteurs DUBUIT,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 172 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME SEVERINE BRANCHERIE PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE CAUDECOSTE

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste et avec Madame Séverine BRANCHERIE, infirmière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Séverine BRANCHERIE, infirmière,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Séverine BRANCHERIE,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 173 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME JACQUELINE CORIASCO PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE CAUDECOSTE

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste et avec Madame Jacqueline CORIASCO, infirmière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Jacqueline CORIASCO, infirmière,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Jacqueline CORIASCO,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 174 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME CUNIN CECILE, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Cécile CUNIN, podologue.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Cécile CUNIN, podologue,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Cécile CUNIN,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 175 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME MARION DUREL, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Marion DUREL, sage-femme.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Marion DUREL, sage-femme,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Marion DUREL,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 176 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME BEATRICE GIMET PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE CAUDECOSTE

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste et avec Madame Béatrice GIMET, infirmière.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Béatrice GIMET, infirmière,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Béatrice GIMET,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 177 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME ALEXANDRA MARTINIÈRE, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Alexandra MARTINIÈRE, médecin généraliste.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Alexandra MARTINIERE, médecin généraliste,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Alexandra MARTINIERE,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 178 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME FLORENCE HYGONNENQ, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Florence HYGONNENQ, diététicienne.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Florence HYGONNENQ, diététicienne,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Florence HYGONNENQ,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 179 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME SOPHIE MAS-CHEVALIER, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec Madame Sophie MAS-CHEVALIER, orthophoniste.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et Madame Sophie MAS-CHEVALIER, orthophoniste,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Madame Sophie MAS-CHEVALIER,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 180 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR JEAN-JACQUES PLO PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE CAUDECOSTE

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste et avec Monsieur Jean-Jacques PLO, médecin généraliste.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire de Caudecoste conclu entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Jean-Jacques PLO, médecin généraliste,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec Monsieur Jean-Jacques PLO,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 181 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SCP BOUCHERIT -TROMME, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec la SCP BOUCHERIT -TROMME, kinésithérapeutes.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et la SCP BOUCHERIT -TROMME, kinésithérapeutes,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec la SCP BOUCHERIT -TROMME,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 182 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : APPEL DU JUGEMENT N° 1705540 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX EN DATE DU 19 JUILLET 2018 ANNULANT PARTIELLEMENT LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2017 APPROUVANT LA REVISION DU PLUi

Contexte

Par délibération en date du 22 juin 2017, le Conseil de l'Agglomération d'AGEN a décidé d'approuver la première révision du plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur les 31 communes membres. La délibération a ensuite été transmise au Représentant de l'État le 3 juillet 2017.

Par un courrier en date du 30 août 2017, Mme le Préfet de Lot-et-Garonne a exercé, à l'encontre de ladite délibération et au titre de la mission de contrôle de légalité, un recours gracieux. Le Président de l'Agglomération d'AGEN a expressément répondu au Préfet par un courrier en date du 31 octobre 2017 en lui indiquant ne pas pouvoir procéder au reclassement des 50 zones contestées.

Mme le Préfet a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par une requête en annulation de ladite délibération et enregistrée le 29 décembre 2017. Par un Jugement n°1705540, rendu le 19 juillet 2018, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a partiellement fait droit à sa requête.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen entend relever appel de ce jugement. En effet, l'Agglomération entend contester l'appréciation de la légalité des zonages critiqués par le Préfet ainsi que la recevabilité de son déféré. Sa volonté de relever appel se justifiant d'autant plus qu'en référé, la cour administrative d'appel avait uniquement suspendu 8 zones, renforçant ainsi la conviction qu'elle a de la légalité des zonages.

A l'occasion du Bureau communautaire en date du 5 juillet 2018, les membres élus avaient déjà émis à l'unanimité le souhait de relever appel en cas de jugement défavorable.

Il convient donc d'acter cette volonté de relever appel par la présente décision et de désigner le cabinet BOUYSSOU, déjà saisi du dossier de première instance, aux fins de défendre les intérêts de l'Agglomération.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU l'article 1.2.1 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « urbanisme »,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour « fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats [...] » et « ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours. »

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE RELEVER APPEL du jugement n° 1705540 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 juillet 2018 ;

2°/ DE DESIGNER le Cabinet d'avocats BOUYSSOU & ASSOCIES, représenté par Me Frédéric DUNYACH, pour défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen ;

3°/ DE SIGNER une convention d'honoraires avec ledit Cabinet sur la base d'un taux horaire de 220 euros HT ;

4°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 183 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLU ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SDF ALESSANDRINI-LACAPERRE PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ASTAFFORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur l'aire de santé Astaffort-Caudecoste-Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé un avenant d'une durée d'un an. Ladite durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions, afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS.
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort avec la **SDF ALESSANDRINI-LACAPERRE**, infirmières.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la maison de santé pluridisciplinaire d'Astaffort conclu entre l'Agglomération d'Agen et **SDF ALESSANDRINI-LACAPERE**, infirmières.

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser, le cas échéant, Madame Nadège LAUZZANA, à signer ledit avenant avec la **SDF ALESSANDRINI-LACAPERE**

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 184 DU 24 SEPTEMBRE 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES EN SERVITUDE SUR UNE PARCELLE PRIVEE, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR JOEL RICHARD

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations et contre les mises en charge des réseaux d'eaux pluviales, entreprend une démarche de diagnostic du réseau public d'eaux pluviales présent en servitude chez Monsieur Joël RICHARD, sis Route Départementale n° 16, à Lafox, sur la parcelle cadastrée section AB n° 28.

Cette intervention est envisagée pour établir le diagnostic du réseau d'eaux pluviales par inspection télévisuelle pour vérifier son état structurel et fonctionnel.

L'intervention débutera à partir du collecteur Ø400mm PVC au niveau de la Séoune.

Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et a été portée à la connaissance du propriétaire.

Une convention d'autorisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales en servitude sur une parcelle privée doit être réalisée, afin d'autoriser les représentants de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise exécutante de l'intervention à accéder aux parcelles et entreprendre l'intervention décrite ci-après :

- le libre passage de l'entreprise SOS VIDANGE sur la parcelle définie ci-dessus,
- le projet d'intervention tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 de la convention,
- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et vérifier la bonne exécution sur le terrain.

L'intervention débutera et se terminera sur l'année 2018. La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone.

L'intervention comprendra les opérations suivantes :

❖ PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

- L'entreprise entrera par le portail d'accès de l'habitation de Monsieur RICHARD, puis se positionnera sur l'espace vert au plus près du portillon d'accès à la berge de la Séoune.
- L'accessibilité au collecteur s'effectuera par le portillon.

❖ **EXECUTION DE L'INTERVENTION**

- L'opération consistera au déroulement d'un câble et à l'inspection télévisuelle du collecteur à l'aide d'une caméra télécommandée.

❖ **REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER**

- Repli du matériel.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, en charge de l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales et la protection contre les crues,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALDIER les termes de la convention d'autorisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales en servitude sur la parcelle cadastrée section AB n° 28, au sein de la Commune de Lafox, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Joël RICHARD,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, à signer la présente convention avec Monsieur Joël RICHARD.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR